

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED

Lieu-dit Marlet – RN 86
07340 Serrières

Références : 20241218-RAP-DAEN1217
Code AIOT : 0003200363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED implanté Lieu-dit Marlet RN 86 07340 Serrières. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED
- Lieu-dit Marlet RN 86 07340 Serrières
- Code AIOT : 0003200363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site COVED de Serrières est une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets (rubriques 2714, 2716, 2718 et 2791). Il est autorisé par arrêté préfectoral du 6 juin 2017 et dispose également des rubriques 2710-1.b et 2710-2.c (déchets apportés par le producteur initial de déchets).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Déchets non conformes	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 2.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 4.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 4.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 7.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
19	Contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 8.2.4	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 1.2.1	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 2.4.1	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 3.1.5	Sans objet
5	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 3.2.2	Sans objet
7	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 4.2.4	Sans objet
9	Gestion des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 5.2.3	Sans objet
10	Gestion des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 5.2.4	Sans objet
11	Gestion des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 5.2.6	Sans objet
13	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 7.3.2	Sans objet
14	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 7.4.1	Sans objet
15	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 7.5.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 8.2.3	Sans objet
17	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 4.3.9	Sans objet
18	Contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 8.2.4	Sans objet
20	Contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 8.2.5	Sans objet
21	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 6.2.16.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités portent principalement sur la mise en place du registre de suivi des déchets non conformes, la mise à jour du plan des réseaux et l'ajout de l'arsenic aux paramètres analysés sur les eaux souterraines. Il a également été relevé l'importance de tracer l'ensemble des opérations de vérification et de maintenance réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations présentes dans le site		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Classement (*)	Libellé de la rubrique
2710-1.b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. <u>Collecte de déchets dangereux :</u> La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) compris entre 1 tonne et 7 tonnes
2710-2.c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. <u>Collecte de déchets non dangereux :</u> Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) compris entre 100 m ³ et 300 m ³
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) Supérieur ou égale à 1 000 m ³ . Volume maximum : 2 103 m³ ainsi composé : - DIB non valorisables en mélange : 360 m ³ - DIB valorisables en mélange : 360 m ³ - Déchets verts : 288 m ³ - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues triés : 658 m ³ - Bois de catégorie B ou matériaux combustibles analogues triés : 103 m ³ - Bois de catégorie A ou matériaux combustibles analogues triés : 225 m ³ - Matières plastiques triées : 109 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . Volume maximum : 200 m ³ .
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 tonne. Quantité maximale en petits conditionnements : 0,95 tonne.
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et

Rubrique	Classement (*)	Libellé de la rubrique
		2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 tonnes / jour Une unité mobile de broyage de déchets verts : 160 tonnes / jour.
(*) D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique A : Autorisation		
Constats : L'exploitant indique que la situation administrative de l'installation est conforme aux rubriques prévues dans l'arrêté préfectoral. On peut noter que l'établissement ne fait actuellement pas de traitement de déchets et ne gère pas de déchets dangereux.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Déchets non conformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 2.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'isoler, en vue de sa gestion dans un centre autorisé, tout déchet accueilli dans l'établissement et non autorisé par le présent arrêté. Un registre tel que celui mentionné à l'article 5.2.3 du présent arrêté est tenu pour les déchets non conformes. L'accueil d'un déchet non conforme doit faire l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'existe actuellement pas de registre comportant les informations prévues à l'article 5.2.3 permettant de tracer les déchets non conformes réceptionnés par l'établissement. L'exploitant indique ne pas avoir eu à gérer un déchet non autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit créer le registre de suivi des déchets non conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de poussières sur les voies publiques et zones environnantes. Des dispositifs tels que l'arrosage, le lavage des roues, sont mis en place en tant que de besoin.
Constats :

L'installation dispose de la rubrique 2791 pour le broyage de déchets verts, mais il n'y a actuellement pas de broyage de bois sur site et donc pas de poussières générées par cette activité. La zone non revêtue est utilisée uniquement pour du stockage de bennes et les camions roulent ensuite sur la zone revêtue avant de rejoindre la voie publique limitant ainsi les problématiques de boues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses et envols
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède régulièrement et aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de l'installation. Au besoin, des campagnes de ramassage sont effectuées. [...]
Constats : Afin d'éviter les envols, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes : • le fonctionnement est à flux tendu afin de maintenir le stock de déchets à un niveau bas. Dès que l'équivalent d'une semi-remorque est prête, elle est évacuée. • les casiers ainsi que les filets ont été rehaussés. • il existe une « brigade des envols » qui procède à une vérification / ramassage 2-3 fois par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus de l'unité de broyage de déchets de bois doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en poussières totales : Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ .
Constats : Il n'y a actuellement pas de broyage de déchets de bois sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), – les secteurs collectés et les réseaux associés, – les ouvrages de toutes sorts (vannes, compteurs...), – les ouvrages d'épuration interne (décanteurs-déshuileurs) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux consulté date de 2019 (levés topographiques du 02/07/2019). Les informations suivantes sont manquantes : • réseau d'alimentation en eau potable depuis le domaine public ; • 2^e bassin de rétention des eaux ; • point de rejet du 1^{er} bassin ; Pour une meilleure lisibilité, il serait également préférable de matérialiser le réseau d'alimentation en eau potable et les eaux pluviales de façon différente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le plan des réseaux conformément au constat ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : [...] Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Une vanne permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement. Une consigne est affichée sur le grillage derrière la vanne expliquant la procédure à suivre pour confiner les eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande à l'exploitant d'assurer la traçabilité des tests permettant de s'assurer du bon fonctionnement de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de

stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et transitent par un bassin dont la première partie assure une décantation puis un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le Rhône. Dans le cadre de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir le bordereau de suivi des déchets de la dernière vidange du séparateur d'hydrocarbures. Le BSD a été fourni le 19/12/2024. Il est bien renseigné et signé par l'ensemble des intervenants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un tableau de suivi est à mettre en place permettant d'assurer la traçabilité des vérifications faites sur le volume de boues et le fonctionnement de l'obturateur ainsi que des vidanges du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Le registre des déchets entrants contient, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : - La date de réception, - La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) - Le nom et l'adresse du détenteur des déchets, - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, - Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.
Constats : Le registre des déchets entrants a été consulté. Il contient bien l'ensemble des informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prise en charge des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point ci-dessus.
Constats : L'exploitant remet un ticket de pesée au producteur de déchets. Un ticket de pesée du 21/11/2024 a été consulté. Il mentionne bien les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 5.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Le registre des déchets sortants contient, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - La date de l'expédition, - La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) - Le nom et l'adresse du repreneur, - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, - Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, - La qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement.
Constats : Le registre des déchets sortants a été consulté. Il contient bien l'ensemble des informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, sous une pression minimale de 1 bar, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et à ses engagements figurant dans son dossier de demande.
Constats : L'établissement dispose d'un plan de défense incendie. Un plan des stockages y est intégré. Une boîte est présente à l'entrée du site contenant le plan de défense incendie et celui-ci a été transmis au service départemental d'incendie et de secours à la fin de l'année 2023. Des exercices incendie sont organisés deux fois par an, le dernier ayant eu lieu le 17/05/2024. Un rapport est rédigé à l'issue comprenant l'analyse du déroulement de l'exercice. Un poteau incendie est présent à l'entrée du site. La SAUR a vérifié son débit le 29/06/2023. Il est supérieur à 60 m³/h. Une berce de 10 m³ avec motopompe a été mise en place pour pallier l'absence de RIA. Elle est positionnée pour permettre l'accès à tout le site. Le fonctionnement de la motopompe est vérifié régulièrement mais cela n'est pas tracé. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification le 05/07/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploiter doit assurer la traçabilité de la vérification du fonctionnement de la motopompe et préciser la signification des sigles sur le plan des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. [...]

Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 21/11/2023. La remarque qui y figurait a bien été levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin spécifique de l'établissement, disponible en permanence, étanche et d'une capacité disponible minimale de 200 m ³ . [...]
Constats : Un bassin de confinement a été mis en place en 2018. Il est isolé de l'extérieur et dispose d'une géomembrane étanche. Son volume est de 200 m ³ . Il est alimenté via une vanne qui est manœuvrée en cas de besoin (procédure de manœuvre affichée sur le grillage à proximité immédiate de la vanne). La vérification visuelle de l'intégrité de la membrane est réalisée à chaque ramassage de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est conseillé à l'exploitant d'assurer la traçabilité de la vérification de la géomembrane.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, vannes d'obturation, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feux, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Trois caméras thermographiques ont été mises en place en 2022 avec deux niveaux d'alerte arrivant sur les téléphones du chef d'agence, du chef d'exploitation et de la société de télésurveillance. La levée de doute s'effectue à l'aide des six caméras de télésurveillance. Une société en assure la maintenance. Le dernier rapport date du 10/04/2024. Le système était en service à l'issue de la visite de maintenance préventive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée : Au niveau du point de déversement dans le milieu naturel des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté, doit être effectuée, au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Au niveau du point de rejet du séparateur à hydrocarbures, l'exploitant fait réaliser annuellement (vérifié pour les années 2022 et 2023) un prélèvement par un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet au milieu naturel
Prescription contrôlée : Les rejets provenant de l'établissement, déversés dans le milieu naturel, respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : Matières en suspension : 100 mg/L DCO : 300 mg/L DBO ₅ : 100 mg/L Hydrocarbures totaux : 10 mg/L Indice phénols : 0,3 mg/L Chrome hexavalent : 0,1 mg/L Cyanures totaux : 0,1 mg/L AOX (composés organo-halogénés) : 5 mg/L Arsenic : 0,1 mg/L Métaux totaux : 15 mg/L Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Les rapports d'analyse des prélèvements réalisés au niveau du point de rejet des eaux pluviales les 04/10/2022 et 11/10/2023 ont été consultés. Les résultats pour les différents paramètres sont conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À compter de début 2025, l'autosurveillance sera à renseigner sur l'outil GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 8.2.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines – Mise en place des piézomètres
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pouvant être impactées par les activités du site est à constituer par au moins deux puits de contrôle (un à l'amont et un à l'aval hydraulique), dont l'implantation est à justifier sur la base des données hydrogéologiques locales. [...]
Constats : Deux piézomètres, un à l'amont hydraulique et le second à l'aval, ont été mis en place en décembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines – Suivi de la qualité des eaux
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des piézomètres fait l'objet d'un contrôle annuel. [...] Le niveau des eaux souterraines est mesuré à cette occasion. Les paramètres à analyser dans le respect des normes en vigueur sont les suivants : pH, conductivité, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures totaux, chrome, cuivre, arsenic, hydrocarbures aromatiques polycycliques.
Constats : Les rapports d'analyse des prélèvements réalisés au niveau des deux piézomètres les 04/10/2022 et 11/10/2023 ont été consultés. Tous les paramètres prévus sont bien analysés excepté l'arsenic. Le niveau des eaux souterraines est relevé à l'occasion du prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le paramètre arsenic doit être rajouté aux paramètres analysés. À compter de début 2025, l'autosurveillance sera à renseigner sur l'outil GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 20 : Contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles spécifiques que l'inspection des installations classées pourra demander en cas de plainte.

Constats :

Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé les 26 juin et 4 juillet 2018 sur plusieurs intervalles de 30 minutes entre 5 h et 15 h.

Deux points de mesure sont en limite de propriété et un troisième au niveau de l'habitation au sud pour évaluer les valeurs d'émergence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 6.2.16.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence et niveaux limites

Prescription contrôlée :**6.2.1**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf dimanches et jour fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de l'année :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Les résultats de mesure de bruits sont conformes en émergence et en limite de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite